



COMMUNE DE CHAUDEYRAC

Séance du 07 avril 2023

Commune de Chaudeyrac

Membres en exercice : 9

Présents : 6

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois et le sept avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge ROMIEU à la Salle des associations

Présents : Serge ROMIEU, Michèle PIEJOUJAC, Guy GRAVIL, Julien PRADIER, Isabelle BONHOMME, Marc DENISET

Représentés : Yannick JOUVE

Excusés : Nicolas NOUET

Absents : Maxime MOURGUES

Secrétaire de séance : Michèle PIEJOUJAC

Objet: Participation restauration scolaire école de Châteauneuf de Randon 2021/2022 - DE_2023_022

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du Président de l'OGEC et du Directeur de l'école de Châteauneuf de Randon, qui demande une participation financière de la commune pour les élèves domiciliés à Chaudeyrac, afin d'assurer le fonctionnement du service restauration de l'école.

La dernière année scolaire 2020/2021, cette participation s'élevait à 210.00€ par élèves soit 3 990.00€ pour 19 élèves.

Pour l'année scolaire 2021/2022, 16 enfants domiciliés à Chaudeyrac ont fréquenté le service restauration.

Monsieur le Président de l'OGEC et Monsieur le Directeur sollicite une aide de 210.00€ par élèves pour cette année.

De ce fait, le montant de la participation s'élève à 3 360.00 €.

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE D'APPROUVER** cette participation pour le fonctionnement du service restauration de l'école de Châteauneuf de Randon qui s'élève à **3 360.00 €**.

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.